

Zeitschrift: La vie musicale : revue bimensuelle de la musique suisse et étrangère
Herausgeber: Association des musiciens suisses
Band: 4 (1910-1911)
Heft: 2

Rubrik: La musique à l'Etranger

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dans les domaines les plus divers des sciences musicales, le réconfort que donne tout grand enseignement issu de la vie même. Car je ne veux point ici raconter une interview, dire l'opinion si remarquablement pondérée de Hugo Riemann sur telle question scientifique ou historique, sur telle personnalité du monde musical actuel, mais plus simplement me rappeler la grande leçon renouvelée de ce jour : la nécessité de créer *en soi* toute source de joie profonde et de vrai bonheur, d'allumer *en soi* un foyer qui suffise à entretenir la flamme de vie lorsque cessent de jaillir les étincelles du contact direct avec le monde extérieur.

(A suivre.)

G. H.

La musique à l'Etranger

ANGLETERRE

Avant de prendre ses vacances, la Chambre des Communes d'Angleterre a été saisie d'un nouveau bill ou projet de loi, relatif à la propriété artistique et littéraire (*Copyright Bill*), dont la discussion occupera les députés dès la rentrée, en novembre.

Ce projet de loi n'intéresse pas que les seuls auteurs britanniques. Il innove, en effet, sur de nombreux points et propose des modifications importantes à la législation actuellement en vigueur, qui touchent aussi les auteurs étrangers joués dans l'étendue du territoire de l'Empire britannique. Tout d'abord, le nouveau bill rend leur liberté aux colonies en ce sens que la nouvelle législation, en ce qui concerne les droits d'auteur, n'y sera appliquée que si les parlements des colonies autonomes la votent à leur tour. Il s'agit du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine et de Terre Neuve. De plus, les autres colonies sont considérées par le nouveau bill comme « pays étrangers » et il faudra donc que les auteurs anglais et européens subissent les mille et une formalités de la législation locale pour faire reconnaître leur droit de propriété. On se demande comment le gouvernement britannique s'arrangera pour concilier cette situation nouvelle avec les stipulations internationales de la Convention de Berne, à laquelle il a adhéré. Dénoncera-t-il son adhésion après le vote du nouveau bill ?

Il y a bien d'autres articles du bill qui sont de nature à assurer mieux ou à compromettre davantage les droits des auteurs, notamment en ce qui concerne la reproduction de leurs œuvres par les moyens mécaniques, orchestrions, cinémas, boîtes à musique, pianolas, etc. Une disposition excellente du nouveau bill supprime désormais la distinction entre le droit de *publication* et le droit d'*exécution* qui figure également dans la législation allemande. La loi, en Angleterre, protégera désormais tous les droits, quels qu'ils soient, qui découlent du fait du compositeur, auteur, peintre, dessinateur, etc., c'est-à-dire qu'il ne sera plus nécessaire, par exemple pour un morceau de musique, de réservé spécialement le droit de l'exécution par une note sur le titre. Par le seul fait qu'elle existe et que son auteur la reconnaît, il est interdit de le copier, de l'imprimer, de le reproduire mécaniquement, de l'exécuter en public. Sont seules autorisées les copies et les exécutions pour l'usage privé. Sur ce point le bill proposé aux Communes manque de clarté et il y aura lieu de suivre attentivement les débats qui le concerneront.

En ce qui regarde la protection des œuvres d'auteurs étrangers sur le territoire de l'Empire britannique, le bill adopte le principe de la loi belge qui garantit

aux étrangers en Belgique les mêmes droits qu'ils possèdent dans leur pays d'origine. Les Hollandais et les Russes, qui sont encore dans l'état de la piraterie littéraire, ne seront donc pas admis à défendre leur propriété artistique en Angleterre. Les Allemands seront protégés pendant trente ans, les Français et les Belges pendant cinquante ans.

Il est à espérer que l'exemple de l'Angleterre qui révise sa législation antérieure et l'organise plus méthodiquement, incitera aussi le Parlement français à élaborer une loi complète et définitive sur cette matière. Chose curieuse, la France est le seul pays du centre de l'Europe qui n'a pas une législation nettement codifiée. Il y a une série de décrets, de lois de principe, de décisions administratives qui régissent le droit d'auteur, mais pas une loi qui, comme la loi allemande ou la loi belge, ou le nouveau bill anglais, embrasse tout l'ensemble des questions que soulève la protection de la propriété intellectuelle et artistique.¹

M. K.

La musique en Suisse

Suisse romande.

RÉDACTEURS :

Genève : M. Edmond Monod, Boulevard de la Tour, 8. — Tél. 5279.
Vaud : M. Georges Humbert, Morges près Lausanne. — Téléphone.
Neuchâtel : M. Max-E. Porret, rue du Château. — Téléphone 118.
Fribourg : M. Jules Marmier, Estavayer-le-Lac.

NB. — Prière d'adresser *directement* à chacun de nos rédacteurs les renseignements, programmes, invitations, etc., concernant plus spécialement son canton.

VAUD Tout, à **Lausanne**, est à l'agriculture dont l'Exposition suisse attire les foules et les retient aux sons des musiques les plus diverses. C'est, toujours avec l'Orchestre du Casino (dont on reconnaît par là, semble-t-il, le caractère d'utilité publique), un soir le « Chœur d'hommes » sous la direction de M. A. Denéréaz, un autre soir le « Chœur mixte » et l'« Union chorale » sous la direction de M. R. Wissmann. Et l'on entend du Gustave Doret, du Jaques-Dalcroze : aux impressions présentes se mêlent les souvenirs de la *Fête des Vignerons* et du *Festival vaudois*. Les cœurs battent, et les mains aussi lorsque chante M. Ch. Troyon, le ténor aimé de toutes les festivités vaudoises ou que — en dépit de l'enroulement et de la fatigue — M^{me} H.-M. Luquiens dit après le grand air du *Freischütz* le solo de soprano de l'Acte de Lausanne. C'est, un autre soir, un groupe de musiciens populaires appenzellois conduits par le fameux joueur de tympa-non (*Hackbrett*) J. Sturzenegger, naturellement brodeur de son métier, mais « qui fait valoir son instrument avec un art et une virtuosité remarquables ».

L'Exposition nationale d'agriculture est si peu dénuée de charmes qu'elle a même détourné de leur travail nos bons « typos » dont nous apprécions surtout le labeur lorsqu'ils nous manquent et qui ont tenu à participer,

¹ En attendant que notre correspondant particulier ait repris la série régulière de ses lettres, nous empruntons au *Guide musical* cet excellent aperçu sur les droits d'auteur en Angleterre.